

#### MAIRIE DE NOTRE-DAME-DE-LA-MER 1 Place de la Mairie 78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

# PROCES VERBAL Du Conseil Municipal du VENDREDI 11 JANVIER 2019 à 18h00

En exercice: 21
Présents: 15
Votants: 19
Pouvoirs: 4

Date de convocation : 07/01/2019 Date de publication : 07/01/2019

L'an deux mil dix-neuf, le onze janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Arlette HUAN, Maire

<u>Etaient présents</u>: Arlette HUAN, Michel CHEVALLIER, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Francis LEFEBVRE, Alban BODEVIN, Bruno BOUVERY, Thomas BREBION, Micheline DUMBOWSKI, Dominique FILLOT, Bernard GABET, Joseph GARDIE, Jean-François LOPEZ, Luc VERDURE, Thierry WURTZ

<u>Absents excusés</u>: Alain BERRY ayant donné pouvoir à Jacques MARY, Roselyne DELAFOSSE, Laure BROECKX ayant donné pouvoir à Arlette HUAN, Jean-Claude HUAN ayant donné pouvoir à Dominique FILLOT, Luc VIGNERON ayant donné pouvoir à Jean-Luc MAILLOC,

Absents non excusés: Dominique JOLIVEL,

Secrétaire: Bernard GABET

Madame le Maire demande au conseil municipal d'ajouter une délibération sur une opération de sécurisation de la RD 915 par le Conseil Régional. La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### 1) APPROBATION DES COMPTES RENDUS DE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- > Approuve le compte-rendu du Conseil Municipal de Port-Villez du 7 décembre 2018
- ➤ Approuve le compte-rendu du Conseil Municipal de Jeufosse du 27 Novembre 2018

#### ADOPTION DE LA CHARTE DE L'ELU MUNICIPAL

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## <u>Dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux conseillers communautaires des communautés de communes</u>

#### Art. L. 5214-8:

Les articles L. 2123-2, L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4, ainsi que le II de l'article L. 2123-24-1 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes. Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

#### **CHAPITRE III:**

#### **Conditions d'exercice des mandats municipaux Section 1:**

Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux Sous-section 1 :

Garanties accordées dans l'exercice du mandat Art. L. 2123-2 :

- I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.
  - II. Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal à l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article. Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article. III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur

#### Art. L. 2123-3:

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune. Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

#### Art. L. 2123-5:

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

#### **Sous-section 3:**

Garanties accordées à l'issue du mandat Art. L. 2123-11 À la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

#### Section 2 : Droit à la formation Art. L. 2123-12 :

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

#### Art. L. 2123-12-1:

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil et collectée par un organisme

collecteur national. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation, notamment les conditions de la collecte de la cotisation.

#### Art. L. 2123-13:

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dixhuit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

#### Art. L. 2123-14:

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

#### Art. L. 2123-14-1:

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14. Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

#### Art. L. 2123-15:

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

#### Art. L. 2123-16:

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

#### Art. L. 2123-18-2:

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Art. L. 2123-18-3 Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

#### Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

Art. L. 2123-20-1 I.: Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. II.-Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints. III.-Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Art. L. 2123-21: Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée. Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

**Art. L. 2123-23 :** Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)
De 500 à 999	31

**Art. L. 2123-24 I. :** Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL (en %)
De 500 à 999	8,25

- II.: L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
- III. : Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
- IV.: En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.
- V.: Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.
- VI.: Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123- 24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.
- VII.: Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
- VIII. : En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

#### Art. L. 2123-25-2:

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale. Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code. Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

#### Sous-section 2: Retraite. Art. L. 2123-27:

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés. La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune. Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

#### Art. L. 2123-28:

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques. Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites. Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

#### Art. L. 2123-29:

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions. Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

#### Art. L. 2123-30:

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées. Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes. La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

#### Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

#### Art. L. 2123-31:

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Art. L. 2123-32:

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

#### Art. L. 2123-33:

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

### Section 6 : Responsabilité et protection des élus Art. L. 2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

#### Art. L. 2123-35:

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

#### DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L231-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité DECIDE

- de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de Versailles, représentant l'Etat à cet effet,
- par conséquent de choisir le dispositif AGEDI-LEGALITE et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme .

#### DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Il convient, pour les commissions d'appel d'offre, de désigner le maire ainsi que trois membres du conseil municipal, pour les communes de moins de 3 500 habitants, par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE de nommer :

TITULAIRES - Alban BODEVIN

SUPPLEANTS

- Micheline DUMBOVSKI

- Michel CHEVALLIER

- Francis LEFEBVRE

- Jacques MARY

- Thomas BREBION

#### DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

> **DECIDE** de conserver les deux commissions des impôts directs, composée comme suit :

JEUFOSSE
- Présidente : Arlette HUAN PORT-VILLEZ
Michel CHEVALLIER

- 6 Titulaires : Jean-Luc MAILLOC Patrick BAYENS (démission)

Jacques MARYThierry WURTZM. CHARDENAL (décédé)Claude NICAUTDanièle GOUGEARDFrancis LEFEBVREDominique JOLIVELDanièlle HAYNES

Daniel LAMARRE (extérieur) Arlette HUAN (extérieure)

- 6 Suppléants: Alain BERRY Bernard GABET

M. MARGUERITAT George DAUVEL (extérieur)
M. GAUTHIER Micheline DUMBOVSKI

M. VILA Yvette HIMONT

M. DODIN Francis KNOPT (déménagé)

En effet, à ce jour rien n'a changé au niveau du service des impôts et il convient de conserver les deux commissions existantes afin d'examiner les dossiers de 2018.

Joseph GARDIE

#### **DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS**

Luc VIGNERON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-22 Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du conseil municipal, de préparer les dossiers en commission,

Sur rapport du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **DECIDE** d'instituer une <u>COMMISSION DES FINANCES</u>, composée de 21 membres : Arlette HUAN, Michel CHEVALLIER, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Francis LEFEBVRE, Alban BODEVIN, Alain BERRY, Bruno BOUVERY, Thomas BREBION, Laure BROECKX, Roselyne DELAFOSSE, Micheline DUMBOVSKI, Dominique FILLOT, Bernard GABET, Joseph GARDIE, Jean-Claude HUAN, Dominique JOLIVEL, Jean-François LOPEZ, Luc VERDURE, Luc VIGNERON, Thierry WURTZ.

➤ **DECIDE** d'instituer une <u>COMMISSION DES TRAVAUX</u>, composée de 12 membres : Arlette HUAN, Michel CHEVALLIER, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Francis LEFEBVRE, Alban BODEVIN, Alain BERRY, Thomas BREBION, Dominique FILLOT, Jean-Claude HUAN, Luc VIGNERON Thierry WURTZ,

1ère réunion : lundi 14 janvier 2019 à 9 heures, avec Mr ARCA DRT Mantes, en mairie de Notre-Dame-de-la-Mer

- ➤ **DECIDE** d'instituer une <u>COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES</u>, composée de 7 membres : Arlette HUAN, Michel CHEVALLIER, Jean-Luc MAILLOC, Francis LEFEBVRE, Thomas BREBION, Laure BROECKX, Bernard GABET (1 voix contre : Jean-Luc MAILLOC)
  - ➤ **DECIDE** d'instituer une <u>COMMISSION CULTURE</u>, <u>SPORT</u>, <u>LOISIRS ET COMMUNICATION</u>, composée de 8 membres :

Arlette HUAN, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Francis LEFEBVRE, Alain BERRY, Laure BROECKX, Jean-François LOPEZ, Luc VIGNERON

➤ **DECIDE** d'instituer une <u>COMMISSION POUR LE FLEURISSEMENT DE LA COMMUNE ET MAISONS FLEURIES</u>, composée de 6 membres :

Arlette HUAN, Jacques MARY, Alain BERRY, Laure BROECKX, Micheline DUMBOVSKI, Joseph GARDIE

- > DECIDE d'instituer une COMMISSION POUR LES LISTES ELECTORALES, composée comme suit :
- Président : Dominique FILLOT
- Délégué du Tribunal : titulaire : Daniel ANGOT suppléant : Martial RIQUE
- Délégué de l'administration : titulaire : Danielle HAYNES suppléant : Didier BREBION

#### ➤ **DECIDE** de désigner pour la <u>CORRESPONDANCE DEFENSE</u> :

1 Titulaire : Jean-François LOPEZ1 Suppléant : Thierry WURTZ

#### **DECIDE** d'instituer une COMMISSION D'ACTION SOCIALE, composée comme suit :

#### Pour le conseil

Arlette HUAN, Michel CHEVALLIER, Jacques MARY, Francis LEFEBVRE, Roselyne DELAFOSSE, Micheline DUMBOVSKI, Dominique FILLOT, Jean-Claude HUAN, Luc VERDURE

#### Membres extérieurs

Margaret BEDINA, Louise DETOURNAY, Dominique GEORGE, Yvette HIMONT, Colette INDERGAND, Annick MAILLOC, Henriette MOJRANO, Martine QUEVA, Mauricette SOULARD

#### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES SYNDICATS

SDIS SISP Arlette HUAN/Thierry WURTZ titulaires et Bruno BOUVERY/Jean-François LOPEZ

suppléants

SIVOS Jacques MARY titulaire et Micheline DUMBOVSKI suppléante

SIERB Jean-Luc MAILLOC/Jacques MARY titulaires et Thomas BREBION/Dominique FILLOT suppléants

SEPE Francis Lefebvre

SEY Arlette HUAN titulaire et Bruno BOUVERY suppléant

EPFY Luc VERDURE

#### CREATION DES POSTES DE LA COMMUNE NOUVELLE

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **Considérant** la création de la commune nouvelle de Notre-Dame-de-la-Mer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 Le maire propose à l'assemblée de créer les postes de la commune nouvelle.

Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité

AUTORISE le maire à créer les postes nécessaires au fonctionnement de la commune nouvelle au 1er janvier 2019

- o un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet
- o un poste d'adjoint administratif principal à temps plein
- o un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires
- o un poste d'atsem à temps plein
- o un poste d'agent de maitrise principal à temps plein
- o un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet pour une durée de 28 heures hebdomadaires
- o un poste d'adjoint technique principal à temps partiel pour une durée de 28 heures hebdomadaires
- o un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non titulaire à temps non complet sur un contrat à durée déterminée d'une durée mensuelle de 27 heures.

#### ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Madame Le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de la création de la commune nouvelle et à l'élection du nouveau conseil municipal, il est nécessaire de procéder à l'élection des deux conseillers communautaires qui siègeront à la CCPIF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales se rapportant aux modalités d'élections des conseillers communautaires.

Vu la loi du 20 décembre 2012 modifiant le nombre de sièges dans les assemblées communautaires ; Considérant que les conseillers communautaires sont élus pour la durée du mandat.

Arlette HUAN Maire de la commune nouvelle et Michel CHEVALLIER Maire-délégué, sont désignés conseillers communautaires pour représenter la commune nouvelle au sein de la CCPIF.

## ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES du centre de gestion interdépartemental de Gestion de Versailles

Délibération à reporter au prochain conseil par manque d'éléments

## DELIBERATION POUR LA DEMANDE DE SUBVENTION DES FONDS DE CONCOURS POUR LES COMMUNES DE Chaufour-les-Bonnières, Jeufosse et Gommecourt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16;

Vu la délibération n°2018-004 créant un fonds de concours ;

Considérant le projet des communes de Jeufosse, Chaufour-lès-Bonnières et Gommecourt ;

Considérant la possibilité de financer la réalisation d'équipements par la procédure des fonds de concours ;

Considérant la note remise par les communes de Jeufosse, Chaufour-lès-Bonnières et Gommecourt ;

Madame le Maire rappelle (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il indique que les communes de Jeufosse, Chaufour-lès-Bonnières et Gommecourt ont respectivement pour projet :

- Jeufosse : Aménagement du grenier de la mairie pour 24 312,67 € HT
- Chaufour-lès-Bonnières : remplacement d'une partie du vitrage de la salle des fêtes pour 16 438,97 € HT
- Gommecourt : aménagement d'un parking pour la bibliothèque, estimé à 17 145,33 € HT

Madame le Maire rappelle par ailleurs (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Elle dit que le montant de l'aide sera de 7500€ pour chaque commune.

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

**APPROUVE** le versement d'une subvention intercommunale dans le cadre du fonds de concours de la CCPIF aux communes de Jeufosse, Chaufour-lès-Bonnières et Gommecourt.

## ADHESION AU SERVICE RGPD du SYNDICAT A.GE.DI et NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD) — annule et remplace la délibération $n^\circ$ 25/2018 du 9 Octobre 2018

Madame Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la règlementation européenne « RGPD », proposé par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I..

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics membres qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

#### Le maire propose à l'assemblée :

- de mutualiser ce service avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner comme DPO (DPD) mutualisé. M. Jean-Pierre MARTIN, comme étant le DPD de la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** 

- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I.
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale

#### Objet: TRAVAUX DE SECURISATION SUR LA RD 915 au Hameau « le Village »

Les élus sont intervenus auprès de la préfecture, de la direction des routes du département, et de la région afin de demander la sécurisation de la RD 915 au niveau du village. Au cours d'une réunion avec la région et la DRT, nous avons obtenu qu'une opération de travaux soit votée d'un montant de 90 000 € avec une subvention à 100 % de la région.

L'opération verra réaliser deux tapis surélevés de chaque côté du village, un aménagement spécifique autour du passage piéton avec une signalisation adaptée et le classement à 30 kms/heure de toute la zone.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

APPROUVE l'opération de travaux proposée ACCEPTE la subvention de 100 % du conseil régional d'Ile de France

#### **QUESTIONS DIVERSES**

<u>Voisins vigilants</u>: la commune de Jeufosse est adhérente à VOISINS VIGILANTS depuis 1 an avec 52 habitants inscrits, pour la somme de 400 euros/an. Il est proposé d'étendre le réseau à toute la commune nouvelle. Le conseil municipal est intéressé et il propose de demander un devis.

<u>Séjour ski – école</u>: Après avoir fait le point de toutes les rentrées d'argent obtenues suite aux actions menées, le coût du séjour par enfant s'élève aujourd'hui à 164,80 € au lieu de 410,00 (coût réel). Il reste un solde positif de 200 euros. Il conviendra de demander à l'école l'utilisation faite de cette somme qui aurait dû être déduite du coût du séjour.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 8 h 05.